

*Direction générale du personnel  
et de l'administration*

**Arrêté du 30 mars 2007 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire du centre interrégional de formation professionnelle de Rouen**

NOR : *EQUJ0790727A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;  
Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
Vu les résultats du scrutin du 20 mars 2007,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel au comité technique paritaire du centre interrégional de formation professionnelle de Rouen sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels du CIFP de Rouen est fixé comme indiqué dans le tableau suivant :

| <b>NOMBRE<br/>TOTAL<br/>de sièges</b> | <b>CGT-FO</b> | <b>UNSA</b> |
|---------------------------------------|---------------|-------------|
| 3                                     | 2             | 1           |

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de sièges de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur du centre interrégional de formation professionnelle de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 30 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale du  
personnel  
et de l'administration,*  
H. Jacquot-Guimbal